REGLEMENT DE SERVICE

GESTION DES EAUX PLUVIALES

ET RUISSELLEMENT

Approuvé par le Conseil Syndical du 19 décembre 2019
Modification n°1 approuvée par le Conseil Syndical du 13 avril 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 1
Article 1 - Objet du règlement 1
Article 2 - le service public de gestion des eaux pluviales et de ruissellement 1
Article 3 - principes généraux 1
Article 4 - périmètres d'application du règlement 2
4.1. Périmètre inclus 2
4.2. Périmètre exclus 2
4.3. Extension du périmètre géographique 3
Article 5 - le patrimoine concerne 4
Article 6 - l'usager 4
Article 7 - Cadre règlementaire 5
7.1. Règlementation européenne 5
7.2. Code Civil 5
7.3. Code de l'Environnement 5
7.4. Code Général des Collectivités Territoriales 8
7.5. Code de l'Urbanisme 8
7.6. Code de la Santé Publique 10
7.7. Code de la Voirie Routière 11
Article 8 - définition des eaux pluviales et de ruissellement 11
8.1. Définition générale 11
8.2. Définition dérogatoire 11
8.3. Les eaux pluviales 11
8.4. Les eaux de ruissellement 12
8.5. Les cours d'eau 12
8.6. Exclusions 13
8.7. Déversements interdits 13
Article 9 - Obligations generales 14
9.1. Obligations de RESEAU31 14
9.2. Obligations de l'Usager 15
Article 10 - Débit admissible, surface limite et imperméabilisation 15
Article 11 - Règles de dimensionnement 16
Article 12 - pluie de référence 17
Article 13 - Veilles météorologique et hydrologique 18

CHAPITRE II : PRESCIPTIONS RELATIVE AU SYSTEME PUBLIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT 19
Article 14 - le schéma directeur 19
Article 15 - le zonage d'assainissement 19
Article 16 - La gestion des imperméabilisations 20
16.1. Nouvelles imperméabilisations 20
16.2. Imperméabilisations existantes 20
16.3. Coefficients d'imperméabilisation 20
Article 17 - la gestion des aménagements hydrauliques 21
17.1. Règles générales de gestion 21
17.2. Entretien et aménagement des fossés, noues, canaux et cours d'eau 21
17.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux 21
17.4. Maintien des zones d'expansion des eaux 22
17.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs 22
17.6. Protéger les zones à enjeux contre les coulées de boues 22
17.7. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux 22
17.8. Mutualisation des projets 22
Article 18 - la protection des milieux aquatiques 23
18.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales 23
18.2. Protection de l'environnement aquatique 23
18.3. Protection contre les nuisances 23
18.4. Protection contre les dangers 24
Article 19 - L'impact de l'activité humaine sur le bassin versant 24
19.1. Activité agricole 24
19.2. Activités industrielles et commerciales 25
19.3. Déclinaison par commune 26
Article 20 - L'interface avec les voiries 27
20.1. Interface entre les compétences 27
20.2. Raccordement d'un usager sur un AHEL de voirie 27
20.3. Raccordement d'une voirie sur un AHEL syndical 27
20.4. Gestion des voiries et dépendances 28
20.5. Prescriptions spécifiques 28
Article 21 - L'interface avec les cours d'eau (GEMAPI) 29
21.1. Interface entre les compétences 29
21.2. Raccordement d'un usager sur un cours d'eau 29
21.3. Gestion des cours d'eau et dépendances 29
Article 22 - L'Interface avec les espaces verts 30
22.1. Interface entre les compétences 30
22.2. Raccordement d'un espace vert sur un AHEL syndical 30
22.3. Gestion des espaces verts 30

CHAPITRE III : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT 31
Article 23 - absence de raccordement 31
23.1. Capacité d'infiltration 31
23.2. Ouvrages et équipements de stockage/infiltration 31
Article 24 - conditions générales de raccordement et de branchement 32
24.1. Définitions 32
24.2. Instructeurs 32
24.3. Modalités générales de réalisation des raccordements 32
24.4. Modalités générales de réalisation des branchements 32
24.5. Achèvement des travaux 33
Article 25 - caractéristiques techniques du raccordement 33
25.1. Branchement à un réseau pluvial syndical 33
25.2. Branchement à un réseau pluvial privé 33
25.3. Raccordement à un fossé, une noue, un canal ou un ruisseau 33
25.4. Branchement à un caniveau de voirie ou de trottoir 34
25.5. Cas des gouttières de collecte en domaine privé 34
Article 26 - Impact de l'attestation de conformite sur l'urbanisme 34
CHAPITRE IV : DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET 35
Article 27 - raccordement et ouvrage nouveau ou modifie 35
Article 28 - pièces à fournir 36
Article 29 - Circuit d'instruction 37
Article 30 - Modalités particulières de réalisation des branchements 39
30.1. Principes communs à tous les branchements 39
30.2. Branchements d'office 39
30.3. Branchements individuels 39
30.4. Branchements des constructions en opérations groupées 39
30.5. Branchements des équipements de voirie et espaces verts 39
Article 31 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement et contrôle 40
31.1. En domaine public 40
31.2. En domaine privé 40
Article 32 - Redevance d'assainissement pluvial 41
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 42
Article 33 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures. 42
Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé. 42
Article 35 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux. 42
Article 36 - Réparations et renouvellement des installations intérieures 43
Article 37 - Mise en conformité des installations intérieures 43
Article 38 - Réutilisation des eaux pluviales 43

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES **44**
Article 39 - Constatation de l'infraction 44
Article 40 - sanctions 44
40.1. Raccordement non-autorisé 44
40.2. Rejet direct sur la voie publique 44
40.3. Mesures coercitives 44
Article 41 - Frais d'intervention 45
Article 42 - Voies de recours des usagers 45
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION **46**
Article 43 - Date d'application 46
Article 44 - Modifications du règlement 46
Article 45 - Clauses d'exécution 46

ACRONYMES

AHEL	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre
AHELF	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre Fermé
AHELS	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre Superficiel
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DCRA	Droits des Citoyens dans leurs Relations avec l'Administration
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
GEMAPI	Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques Protection contre les Inondations
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MES	Matières En Suspension
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRTN	Plan de Prévention des Risques Technologiques et Naturels
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPG EPR	Système public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'exercice du service Public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement (SPG-EPR) et des relations du service à l'usager.

Il détermine les conditions :

- d'admission, de transport et de stockage et éventuellement de traitement, des eaux pluviales et de ruissellement ;
- de préservation du patrimoine et de l'environnement ;
- de protection des biens et des personnes.

Le règlement sera conforme aux dispositions des documents suivants :

- Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT).

Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux devront respectés les dispositions du présent règlement.

Article 2 - LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Le Système Public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement (SPG-EPR) a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux définies ci-après correspondant au territoire des communes de RESEAU31 lui ayant transféré ses compétences.

Néanmoins le Système Public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement n'est pas tenu d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement et aux capacités des ouvrages concernés.

Article 3 - PRINCIPES GENERAUX

Tout nouveau raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire doit faire l'objet d'une attestation de conformité.

Toute demande de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales),
- ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs,
- veiller à conserver sur la parcelle le maximum d'eaux pluviales précipitées dans les conditions acceptables par le terrain,
- limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol,
- compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération.

RESEAU31 peut être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'usager.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'usager doit remédier aux défauts constatés.

Article 4 - PERIMETRES D'APPLICATION DU REGLEMENT

4.1. Périmètre inclus

Le règlement s'applique sur les territoires des collectivités ayant transféré leurs compétences eaux pluviales et de ruissellement fixées statutairement à RESEAU31 à savoir :

- **D1.1 Gestion des eaux pluviales urbaines** telles que définies à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols** tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

4.2. Périmètre exclus

Sont exclues du périmètre d'application du règlement :

- B. Assainissement collectif y compris en cas de réseau unitaire ;
- C. Assainissement non-collectif y compris en cas de rejet direct sans traitement ;
- D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques au sens des 3° et 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

  - Approvisionnement en eau,
  - Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

- D3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (bloc obligatoire) pour les écoulements issus de cours d'eau permanents et non-permanents en lits mineurs et lits majeurs :

  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - Défense contre les inondations et contre la mer,
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- D4. Autres compétences liées au grand cycle d'eau au sens des 6°, 7°, 9°,11 et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

  - Lutte contre la pollution,
  - Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
  - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4.3. Extension du périmètre géographique

Le règlement s'applique à tous sur le périmètre concerné qu'il y ait présence d'un ouvrage affecté aux compétences eaux pluviales et ruissellement ou non c'est-à-dire :

- les usagers propriétaires de biens (y compris les établissements publics) situé en domaine privé,
- les usagers de services publics de biens (y compris les établissements publics) situé en domaine public.

La logique de bassin versant s'appliquant, les dispositions du présent règlement s'appliqueront au-delà du périmètre de l'exercice de la compétence de chaque territoire communal :

- automatiquement pour les communes ayant transféré leurs compétences (soit D1.1 soit D1.2) à RESEAU31,
- par convention pour les autres lorsque :
  - l'une des compétences D1.1 ou D1.2 n'est pas transférée,
  - des mesures doivent être prises au-delà des limites administratives communales.

REPRESENTATION SYNTHETIQUE

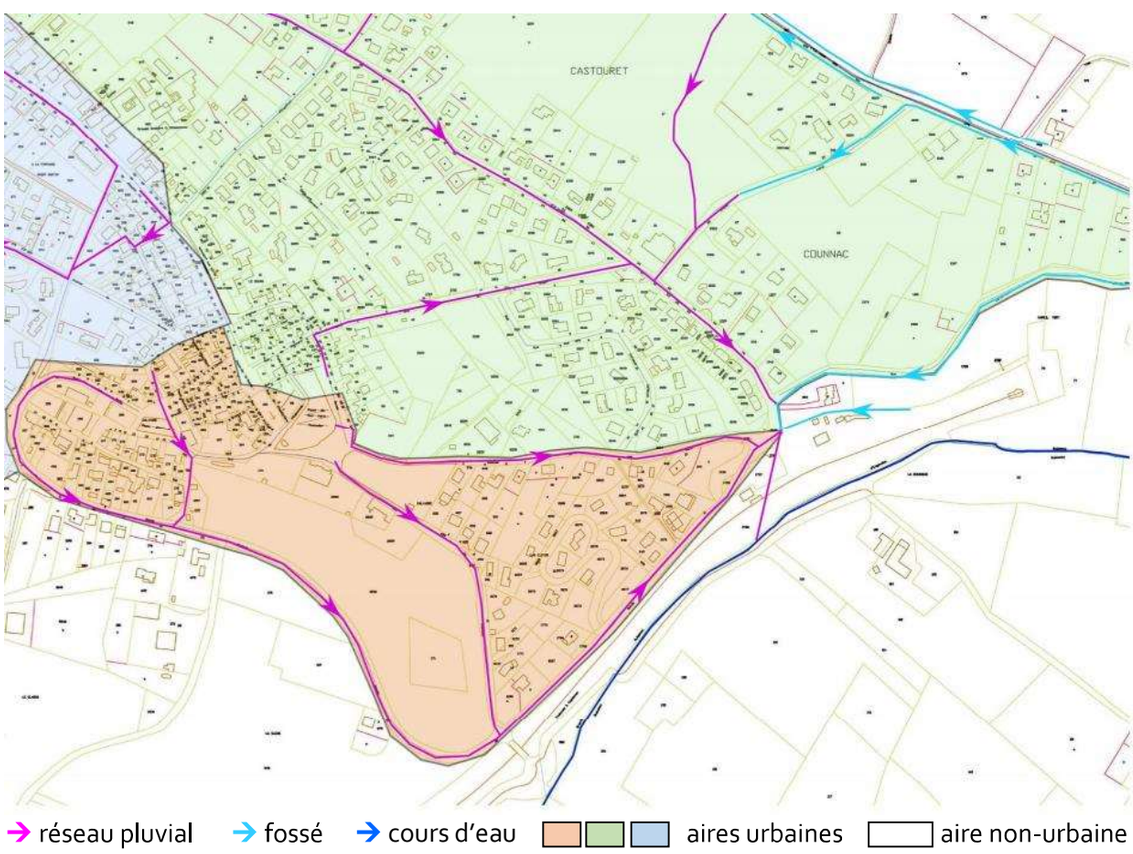

Article 5 - LE PATRIMOINE CONCERNE

L'exercice des compétences Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement figurant dans ce règlement s'applique sur les **Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre (AHEL)** suivants sur les périmètres cités à l'article 2 à savoir :

- les branchements sous domaine public
- les canalisations et dispositifs de stockage collectifs dédiés
- les dispositifs mixtes intégrés dans d'autres ouvrages (chaussées drainantes, casiers …)
- les ouvrages et équipements de traitement le cas échéant,
- les équipements de mesure et de surveillance,
  les exutoires à l'exception des clapets sur cours d'eau.

Ces compétences incluent **la maitrise d'ouvrage et l'exploitation** des AHEL d'intérêts publics cités ci-avant.

Les compétences de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement incluent les **missions d'autorisation et de contrôle** également sur les dispositifs privés dont :

- les fossés d'intérêt public,
- les branchements privatifs,
- les dispositifs limitant qualitativement[1] et quantitativement[2] les rejets,
- les gargouilles de trottoirs,
- tout ouvrage cité ci-avant localisé en domaine privé.

La maitrise d'ouvrage et l'exploitation des AHEL demeurent à la charge de leurs propriétaires qu'ils soient publics ou privés et situés dans le domaine public ou le domaine privé (cf. article 9.1).

Article 6 - L'USAGER

Toute personne physique ou morale, publique ou privée susceptible de déverser des eaux directement ou indirectement dans le système public d'eaux pluviales et de ruissellement et donc d'utiliser le service est un usager de ce service public.

A ce titre il se doit de respecter le présent règlement dont les obligations sont fixées à l'article 11.

Les collectivités gestionnaires de voirie sont des usagers du service public de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

[1] Prétraitements, grilles avaloirs, regard de décantation
[2] Equipement limitateur de débit

Article 7 - CADRE REGLEMENTAIRE

La gestion des eaux pluviales est un service public administratif conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales et de ruissellement sont rappelées ci-après.

7.1. Règlementation européenne

La Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'Eau du 22 décembre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) a fixé comme objectif de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre un bon état général des eaux souterraines et superficielles d'ici 2015. Cette échéance a été repoussée selon les cas à 2021 voire 2027

7.2. Code Civil

Le Code Civil institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » **Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs**, il est soumis à une servitude d'écoulement.30
- Article 641 : « **Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds**. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- Article 681 : « **Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique** ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions sauf autorisation de la part du propriétaire.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

7.3. Code de l'Environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux :
Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.
Les SDAGE sont déclinés localement en SAGE. Ils feront également référence en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le règlement du SAGE prévaut sur les SCOTs et les documents d'urbanisme.

Installations classées pour la protection de l'environnement :
L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

Opérations soumises à autorisation :

L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration. A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Ouvrages touchant des nappes souterraines 1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterrains y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration
Ouvrages touchant des nappes souterraines 1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an
Rejets d'eaux usées 2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)
Rejets d'eaux pluviales 2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)
Rejet dans les eaux douces superficielles 2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).
Impact sur le milieu aquatique 3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)
Impact sur le milieu aquatique 3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)

Plan de Prévention des Risques Technologiques et Naturels :

Les PPRN et PPRT constituent des servitudes d'utilité publique, instaure des prescriptions et demeurent opposables aux tiers en vertu des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement (loi n°95-101 du 2 février 1995). Ils visent les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque naturel (inondation, mouvement de terrain, crues torrentielles …) ou technologique,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis aux risques.

Le présent règlement sera compatible avec les PPRTN en vigueur sur les périmètres de collectivités adhérentes à RESEAU31.

A noter que la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, conforte le principe de responsabilisation des décideurs et des citoyens. De plus elle oblige l'information des usagers lors de la vente ou de la location de biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour *rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'*assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

Pouvoir de police :

Au titre de la salubrité et de la sécurité publique et de son pouvoir de police générale, Le Maire peut prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution et à faire appliquer les règlements comme le fait de laisser s'écouler, répandre ou rejeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique, telles qu'un rejet d'eaux pluviales non autorisé, peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Cette contravention punit également le fait de détruire des canalisations, des fossés ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux (cf. chapitre 2.2, article R.216-13 du Code de l'Environnement).
Les collectivités compétentes peuvent réglementer le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement ou sur la voirie publique. Les conditions sont fixées dans leurs règlements de service.

7.4. Code Général des Collectivités Territoriales

Le zonage d'assainissement prévu à l'article L. 2224-10 du CGCT comporte un volet « pluvial » qui doit délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- les zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

7.5. Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme, en tant qu'outil permettant d'exprimer les projets des collectivités prennent en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondation par ruissellement pluvial.

Les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme fixent les objectifs généraux que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte et donnent les prescriptions à respecter pour l'aménagement et l'utilisation de l'espace, notamment la collectivité doit assurer la sécurité et la salubrité publique, la prévention des risques naturels (notamment pluviaux) et des pollutions, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, de la biodiversité, des écosystèmes, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (…). Les objectifs et les prescriptions sont déclinés dans les documents d'urbanisme (RNU, carte communale ou PLU).

Les articles du Code de l'Urbanisme permettant d'imposer des prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales et de refuser une demande d'autorisation de construire ou d'aménager en raison d'une gestion insuffisante des eaux pluviales sont (liste non exhaustive) :

- l'article L.421-6 précise que le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à (...) l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords (...) ;
- l'article R.111-2 précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
- l'article R111-26 précise que le permis doit respecter les préoccupations d'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Conformément aux articles R.431-4 et R.431-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de demande de permis de construire comprend un plan de masse coté dans les trois dimensions faisant apparaître les modalités de raccordement et les équipements privés prévus pour l'assainissement y compris pluvial[3] . Pour les permis d'aménager (R.441-1 et suivants), le dossier précise la nature du projet et comprend la composition et l'organisation du projet, les équipements à usage collectif (...) ainsi qu'un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet. Ainsi, pour valider le projet, les modalités et les caractéristiques des ouvrages de collecte, de stockage, d'infiltration, de régulation et de traitement éventuel des eaux pluviales doivent apparaître clairement et avec précision sur le plan de masse ou tout autre document du projet.

Considérant les articles précités, l'absence d'information ou la non-conformité d'un projet aux prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, est un motif de refus à une demande d'urbanisme pour non-respect du règlement du PLU afin de se voir remettre les éléments manquants au dossier et poursuivre l'instruction.

Le présent règlement de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement sera compatible avec les SCOTs. Les documents d'urbanisme doivent tenir compte des obligations et recommandations du présent règlement. Chaque zonage devra être à la fois compatible avec les documents d'urbanisme locaux en vigueur et le présent règlement.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de leur instruction la collectivité compétente tiendra compte de l'absence d'obligation générale de raccordement des propriétés privées au réseau public d'assainissement collectif pour l'évacuation des eaux pluviales[4].

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, Les documents d'urbanisme délimite les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. Cette délimitation pourra se faire conjointement entre les collectivités compétentes.

« Zéro artificialisation nette »
La loi climat et résilience du 22 aout 2021 a fixé à 2050 l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols. Ainsi la règlementation évolue en faveur de la sobriété foncière au travers des documents de planification. Le présent règlement et les missions associées sont des outils pour les collectivités adhérentes à RESEAU31 pour gérer cet ambitieux objectif.

[3] Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Lyon du 27 mars 2012 n°11LY011465
[4] Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Nantes, 31 mars 2005 n° 02NT00420

7.6. Code de la Santé Publique

Le règlement sanitaire départemental :

Le règlement sanitaire départemental de Haute-Garonne du 24 mai 2006 fixe les conditions sanitaires de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales issues :

- des toitures
- des stabulations dédiées à l'élevage

La récupération des eaux pluviales :

La récupération et l'utilisation de l'eau de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur. Pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments la réglementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008. Il est à noter que l'eau de pluie est impropre à la consommation humaine et que l'interconnexion avec le réseau d'eau potable est proscrite.

L'utilisation de l'eau pluviale est donc interdite : pour la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle ; à l'intérieur des établissements de santé, sociaux, médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, dentaires, (...) des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les seuls usages autorisés sont :

- à l'extérieur des bâtiments : arrosage, lavage des sols, des véhicules (...) ;
- à l'intérieur des bâtiments : alimentation des chasses d'eau de WC, lavage des sols et du linge (sous réserve d'un traitement approprié).

La récupération des eaux pluviales est de la responsabilité de son propriétaire (conception, réalisation, entretien des installations et ouvrages). Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une déclaration en mairie. Les volumes rejetés peuvent être assujettis à la redevance d'assainissement.

Une cuve de récupération de l'eau de pluie pour sa réutilisation ne doit pas être confondue avec un dispositif de stockage et de régulation des eaux pluviales permettant de compenser l'imperméabilisation. En général, la cuve pour la réutilisation est pleine en période de fortes pluies et ne permet donc plus de stocker les eaux pluviales. Le système doit être associé à un aménagement complémentaire qui se vide après chaque pluie pour conserver en permanence un volume de stockage disponible qui est nécessaire à la rétention des eaux pluviales pour la gestion des débits de rejet.

La protection des captages d'eau potable, d'eau thermale et d'eau minérale :
Les périmètres de protection de captage sont des zones définies pour protéger la qualité de la ressource en eau contre les risques de pollution. Ils constituent des servitudes d'utilité publique et des recommandations. Elles sont à ce titre intégrées en annexe aux documents d'urbanisme en vigueur.

Lors d'un projet, il est important de vérifier si la parcelle se situe dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Si c'est le cas, des prescriptions particulières peuvent être prises concernant la gestion des eaux pluviales voire des interdictions d'infiltration ou de rejet pouvant rendre un bien/ouvrage impropre à sa destination actuelle ou future.

La protection des zones de baignade :
Des mesures particulières peuvent être imposées du fait de la présence de zones de baignade allant jusqu'à l'interdiction d'infiltrer ou de déverser des eaux pluviales dans le milieu pouvant rendre un bien/ouvrage impropre à sa destination actuelle ou future

7.7. Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et d'assainissement de plateforme selon l'article R141-2.

L'article L111-1 indique que le domaine public routier communal se définit comme l'ensemble des biens du domaine public … des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. Sont également inclus les biens qui en constituent l'accessoire indissociable.

Article 8 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

8.1. Définition générale

Les eaux pluviales et de ruissellement sont principalement définies comme la partie des eaux issues de précipitations dont l'écoulement est pris en charge par des dispositifs dédiés (infiltration, transfert, stockage, etc.). Elles sont en interaction permanente avec les eaux souterraines et les autres réseaux.
Les eaux autorisées dans les AHEL sont :

- les eaux issues des précipitations atmosphériques,
- les eaux de bassins versants historiquement collectées
- les eaux issues de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace,
- les eaux de fontaines et de bassins d'ornement,
- les eaux de lavages des voiries,
- les eaux de source et de drainage naturel.

Y sont également rattachées les eaux d'arrosage et de toitures, de voies, de jardins et autres surfaces.

8.2. Définition dérogatoire

Sous réserves de compatibilité et faute de solution alternative, y sont rattachées après traitement

- les rejets des assainissements non-collectifs domestiques et non-domestiques y compris IOTA,
- les eaux de vidange des piscines publiques et privées après neutralisation du chlore hors nettoyage des filtres
- les eaux de rabattement de nappe
- les eaux de drainage artificiel
- les eaux de lavage de chantier
- les eaux de vidange et de trop-pleins de réservoirs

Cette dérogation permanente ou temporaire sera formalisée par RESEAU31 qui en fixera les conditions.

8.3. Les eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales**, les eaux s'écoulant sur l'aire urbaine du territoire communal à savoir **urbanisé et urbanisable** au sens du Code de l'Urbanisme à l'exception des cours d'eau (cf article 8.5) avec ou sans aménagement.

8.4. Les eaux de ruissellement

Sont considérées comme **eaux de ruissellement contribuant à l'érosion des sols**, les eaux s'écoulant sur **l'aire non-urbaine** du territoire syndical à savoir **naturelle et agricole** au sens du Code de l'Urbanisme à l'exception des cours d'eau (cf article 8.5) avec ou sans aménagement.

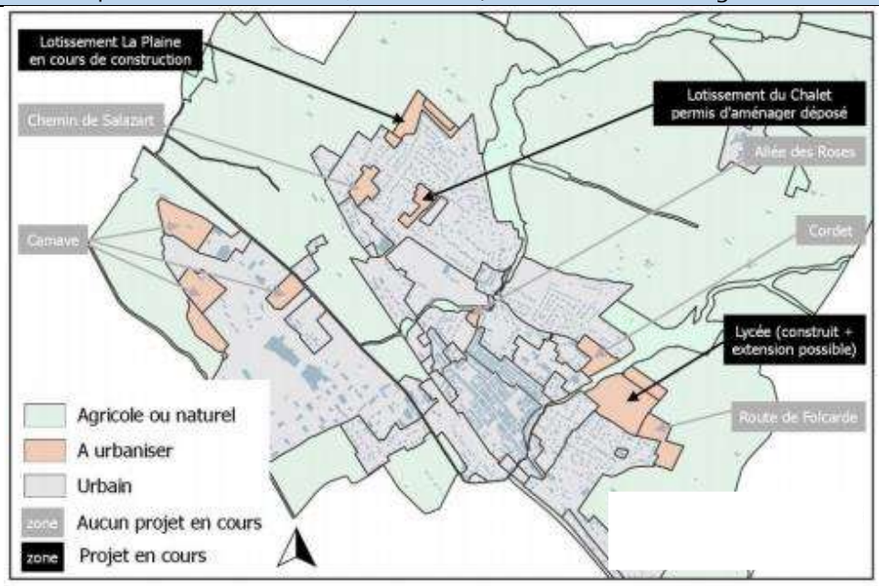

8.5. Les cours d'eau

Est considéré comme cours d'eau[5][6], un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales

Les Directions Départementales des Territoires établissent et tiennent à jour la cartographie des cours d'eau en vertu de la circulaire du 3 juin 2015.

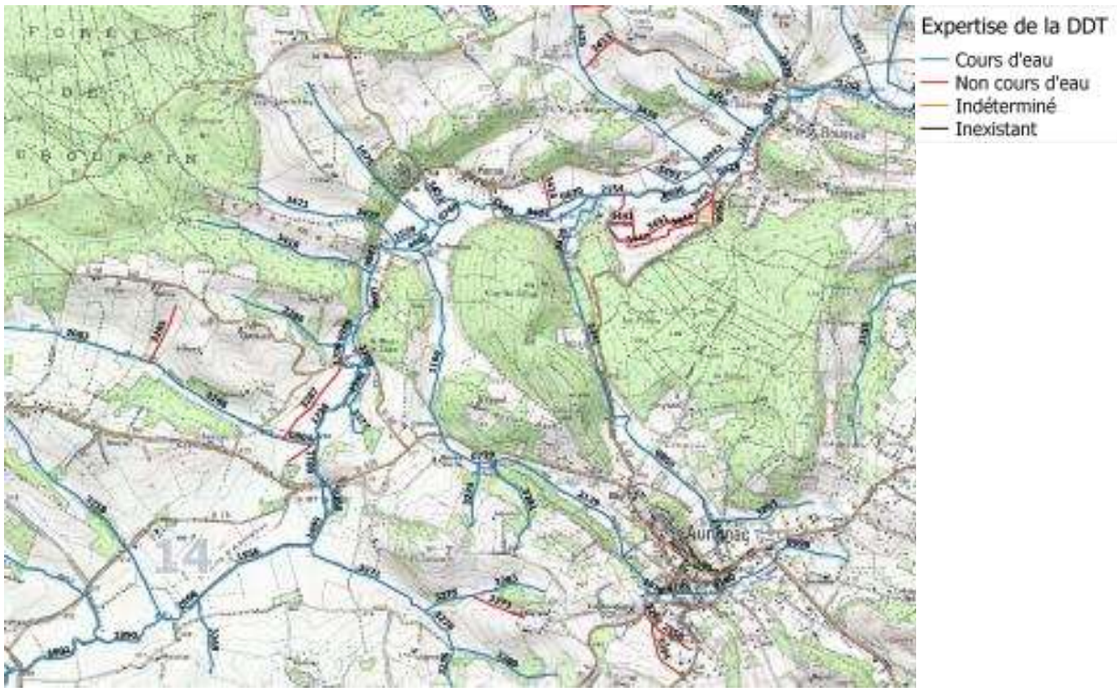

[5] Arrêt du Conseil d'Etat n°334322 du 21 octobre 2011 EARL Cintrat/Ministre de l'écologie

[6] Article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement introduit par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

8.6. Exclusions

Ne sont pas considérées ni comme eaux pluviales ni comme eaux de ruissellement

- les eaux usées domestiques et non-domestiques (sans traitement)
- les eaux de nettoyage des filtres des piscines collectives
- tout autre type d'eaux que celles évoquées ci-avant

8.7. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature des ouvrages, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- les déchets solides divers tels que les ordures ménagères (même après broyage) bouteilles, feuilles, lingettes, plastiques, tissus …
- les huiles usagées et graisses de toute nature,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions (acides, solvants de toute nature, hydrocarbures, …),
- des produits radioactifs ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, plumes, duvets, crins …) et végétaux
- des eaux ne répondant pas aux limites suivantes :

pH	DCO	MES	HAP	Température
6 < < 8	125 ppm	35 ppm	< 5 ppm	> 30°C

D'une manière générale toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de nuire à l'environnement, à la structure et au bon fonctionnement des ouvrages, aux usagers et aux exploitants sont proscrites.

RESEAU31 peut être amené à effectuer, sur le regard de branchement ou dans le fossé de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement et tout contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge de RESEAU31 si les rejets sont conformes aux critères définis dans ce présent règlement.

Dans le cas contraire, RESEAU31 notifie à l'usager les résultats de son contrôle en lui demandant, par application du principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), de formuler ses observations, par écrit ou oralement, dans un délai de 10 jours.

Après avoir pris en compte ces observations ou en l'absence de réponse de l'usager, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts, du remboursement des frais supplémentaires (pompages par entreprises spécialisées, nettoyages des ouvrages, éliminations des sous-produits engendrés par ces opérations …) occasionnés à RESEAU31 et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les déversements seront gravitaires. Des moyens de pompage seront autorisés à titre dérogatoire dès lors que l'usager en aura fait la démonstration. Dans tous les cas il en assume l'entière responsabilité du choix et des coûts associés.

Article 9 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1. Obligations de RESEAU31

RESEAU31 n'a aucune obligation de collecter, transport, stocker et traiter les eaux pluviales et de ruissellement des usagers et équipements publics associés à cette compétence.

De même RESEAU31 n'a pas l'obligation de raccorder des constructions existantes et futures aux réseaux publics d'évacuation des eaux pluviales

RESEAU31 est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- à garantir le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques à écoulement libre prévus à l'article 5 sous sa maitrise d'ouvrage ;
- à garantir à tout usager la confidentialité des données nominatives issues des fichiers usagers ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données ;
- à mettre en place une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques,
- à assurer un accueil téléphonique aux coordonnées figurant sur http://www.reseau31.fr/ pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions ;
- à une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement avec, sous réserve de la faisabilité technique du branchement et de l'existence d'une desserte suffisante :
    - envoi du devis dans les **30 jours** après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle,
    - réalisation des travaux dans un délai de **8 semaines** après acceptation écrite du devis dans le cas d'une maison individuelle.
- à observer les données sur les procédés de traitement pour anticiper une application allant vers une amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel :
    - respect de la biodiversité
    - qualité des eaux superficielles.

RECAPITULATIF DES ACTIONS DE RESEAU31

	Autorisation de construction	**Contrôle de réalisation et de bon fonctionnement**	**Maitrise d'ouvrage**	**Exploitation**
Ouvrages RESEAU31	RESEAU31	RESEAU31	RESEAU31	RESEAU31
Ouvrages publics hors RESEAU31	RESEAU31	RESEAU31	Propriétaire de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Ouvrages privés	RESEAU31	RESEAU31	Propriétaire de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Absence d'ouvrage collectif[7]	RESEAU31	RESEAU31		
Rejets d'usagers	RESEAU31	RESEAU31	Propriétaire du rejet	Propriétaire du rejet

[7] Au sens de la loi MOP dans le cas de rejets dans un fossé (privé ou public), caniveau ou dans le cas de stockage/infiltration

9.2. Obligations de l'Usager

L'Usager du service n'a pas d'obligation de se raccorder à un AHEL et en particulier aux ouvrages publics de collecte des eaux pluviales et de ruissèlement en usant de son droit à disposer sur son fond de ses eaux pluviales (article 641 du Code Civil) dès lors qu'il dispose d'aménagements adaptés à leur stockage.

Cette obligation de raccordement ne s'applique qu'en cas d'impact avéré sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme et en cas de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

En absence d'AHEL et en cas d'obligation de raccordement, le bâtiment/ouvrage existant/projeté sera impropre à sa destination.

Tout usager s'engage :

- à respecter les dispositions du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation applicable ;
- à ne pas déverser de substances ou produits prohibés dans les ouvrages publics et à faire usage de ses installations en respectant les règles sanitaires et celles du présent règlement ;
- à s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au titre de l'application du présent règlement ;
- à laisser l'accès aux agents de RESEAU31 pour procéder aux contrôles prévus dans le cadre du présent règlement ;
- à alerter immédiatement le service d'astreinte de RESEAU31 en cas de rejet accidentel de produits/déchets solides/liquides/gazeux dangereux ou susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement
- à assurer une veille météorologique afin d'anticiper les risques de colmatage et de débordement

Article 10 - DEBIT ADMISSIBLE, SURFACE LIMITE ET IMPERMEABILISATION

Tout usager qui aménage une surface sur une unité foncière dont la valeur minimale figure ci-après doit chercher en priorité à éviter voire limiter le rejet d'eaux pluviales en dehors de ses limites.

Sans autorisation au titre du code de l'urbanisme	Avec autorisation au titre du code de l'urbanisme
Sans limite	500 m^2 <

A défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels :

Secteurs où le réseau est unitaire
Tout projet d'imperméabilisation doit gérer sur l'unité foncière le ruissellement produit à minima par **une pluie mensuelle**. Pour les parcelles de taille supérieure au seuil fixé à l'article 29 et dans des cas d'insuffisances de réseaux ou de milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée.

L'objectif de RESEAU31 demeure clairement de séparer les eaux pluviales et les eaux usées à leur source. Des programmes de déconnexion seront engagés par RESEAU31.

Pour rappel le règlement d'assainissement collectif s'applique pour les réseaux unitaires.

Autres secteurs séparatifs
Tout projet générant une surface imperméabilisée[8] supérieure à la valeur limite figurant ci-après devra prendre en compte le ruissellement produit au minimum par une **pluie décennale** sur le terrain support de l'opération.

Sans autorisation au titre du code de l'urbanisme	Avec autorisation au titre du code de l'urbanisme
300 m² <	100 m² <

Le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré, sans que celui-ci ne puisse excéder un débit **5 l/s/ha** pour **la pluie de période de retour figurant dans le tableau ci-après**. Il sera décliné dans chaque zonage géographique de RESEAU31. A défaut RESEAU31 le communiquera lors de l'instruction de la demande dans le respect des fréquences suivantes :

Période de retour	Fréquence de calcul des inondations
Zone rurale	1 année sur 10
Zone résidentielle	1 année sur 20
Centre-ville, zone industrielle et commerciale	1 année sur 30
Voie à enjeu national, passage souterrain	1 année sur 50

Le diamètre de fuite ne pourra être inférieur à **50 mm**.

Les valeurs des coefficients de ruissellement à prendre en compte figurent à l'article 16.3

La surface imperméabilisée sera calculée par le pétitionnaire de la manière suivante :

$$S = \Sigma (S_i \times C_i)$$

Avec : S_i surface unitaire
C_i coefficient de ruissellement unitaire

Article 11 - REGLES DE DIMENSIONNEMENT

Les prescriptions pour le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont :

- prendre en compte la surface totale du projet ;
- gérer, à l'échelle de l'opération, la pluie locale de durée la plus défavorable, et garantir les niveaux de service et protection en application du zonage pluvial selon l'article 7.1 ;
- assurer la vidange des ouvrages en moins de **24 h** (sauf impossibilité technique démontrée mais ne pouvant pas excéder **48 h**) ;
- assurer la continuité hydraulique des écoulements sans risque d'inondation jusqu'à l'exutoire naturel (apports extérieurs et surverse sur la base du débit de pointe d'un événement pluvieux centennal).
- à défaut d'infiltration la capacité hydraulique de l'exutoire sera démontrée par le pétitionnaire.

La concertation entre le pétitionnaire et RESEAU31 dès le démarrage de la conception permettra de vérifier l'intégration des prescriptions définies dans les divers règlements (PLU, zonage pluvial, règlement de service…).

[8] Y compris voirie, bâtiments et ouvrages existants

Article 12 - PLUIE DE REFERENCE

La pluie de référence pour dimensionner les ouvrages et aménagements sera au **minimum** de **fréquence décennale**. Les coefficients de Montana correspondant sont les suivants :

$$P = a \times t^{(1-b)}$$

avec *P : valeur intensité de la précipitation (mm)*
t : temps de concentration (min)
a, b : coefficients de Montana (mm/h)

	T = 10 ans	T = 30 ans	T = 100 ans
Durée de précipitation 6 min < t <30 min			
a	4,655	5,666	6,457
b	0,447	0,428	0,395
Durée de précipitation 30 min < t < 2 h			
a	15,027	18,757	22,328
b	0,793	0,784	0,769

Source : Météofrance Toulouse-Blagnac

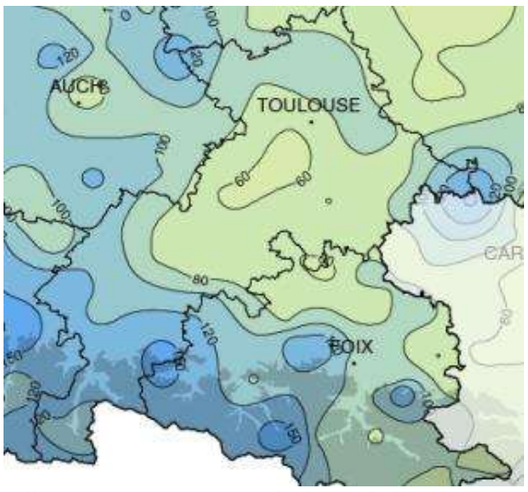

Illustration Météofrance pluviométrie juin 2018

Précipitations et températures mensuelles moyennes Toulouse-Blagnac 1999-2009

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
T (°C)	6,2	7,4	10,2	12,2	16,5	20,1	22,3	22,7	18,9	15,1	9,4	6,5
P (mm)	49,3	35,3	43,8	70,8	74	64,2	37	47,7	54	60,5	57,5	51,3

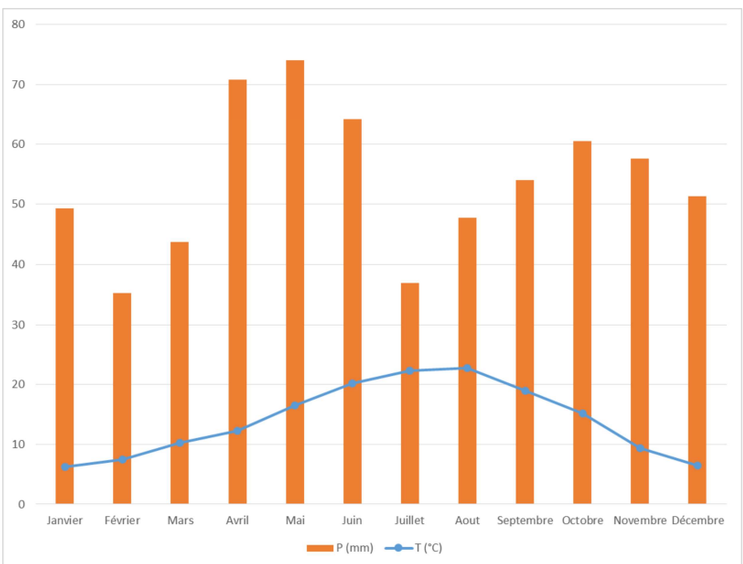

Comme le montre l'histogramme ci-avant, **les mois les plus pluvieux** de cette partie de l'Occitanie demeurent ceux de **fin de printemps**. Les aménageurs et usagers du service devront en tenir compte dans leurs dimensionnements.

Article 13 - VEILLES METEOROLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

Les Usagers du service devront prendre leurs précautions afin que leurs équipements et ouvrages soient en état d'accepter la pluviométrie pour lesquels ils ont été conçus.

Ils devront également rester attentifs aux consignes de sécurité communiquées par le maire, au titre de son pouvoir de Police, les collectivités compétentes, les services de l'Etat, le SDIS ….

Le suivi des vigilances météorologiques et hydrologiques pourra se faire par les Usagers à l'aide des outils d'information courant comme les médias et les sites internet dédiés comme Météofrance http://www.meteofrance.com ou
ou Vigicrue (https://www.vigicrues.gouv.fr). D'autres outils locaux peuvent également être déployés (SMS, sirène par exemple) dans le cadre des PPRI et des PCS.

RESEAU31 n'a pas vocation à informer en temps réel les Usagers du service des évènements météorologiques et hydrologiques à venir.

CHAPITRE II : PRESCIPTIONS RELATIVE AU SYSTEME PUBLIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Article 14 - LE SCHEMA DIRECTEUR

RESEAU31 établit en lien avec les collectivités adhérentes aux compétences eaux pluviales et ruissellement un schéma directeur qui vise à

- déterminer les enjeux
- diagnostiquer les ouvrages publics et privés d'intérêt
- proposer des scénarios d'aménagement et de protection de l'environnement des biens et des personnes
- de fixer, le cas échéant des règles particulières, permettant une protection optimisée
- de retenir le scénario le plus adapté après consultation des acteurs du territoire
- de proposer un zonage

A défaut de réalisation de cette étude, RESEAU31 s'appuiera sur celles en sa disposition.

Article 15 - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Selon les dispositions figurant à l'article 7.3 du règlement, un zonage de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement est établi à l'issu d'un schéma directeur par RESEAU31. Ce zonage est soumis à enquête publique. A l'issue de la procédure il devient opposable aux tiers et sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur.

En absence de document d'urbanisme local, et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées/urbanisables, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de la collectivité compétente [9]en matière d'urbanisme. Pour cela elle tient compte pour cela de la densité des constructions, de l'existence de voies ou d'équipements[10].

Chaque zonage a aussi pour vocation :

- **de fixer les limites des interventions des collectivités compétentes** dans le domaine de l'eau :

B	D1.1	D1.2	D2	D3	D4
Assainissement collectif unitaire	**Eaux pluviales**	**Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols**	Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques	GEMAPI bloc obligatoire	Autres compétences liées au grand cycle d'eau

- **d'identifier les cours d'eau exclus des périmètres des compétences eaux pluviales et eaux de ruissellement** sur la base des cartographies de l'Etat
- **d'identifier les cours d'eau sensibles aux eaux pluviales/ruissellement** après concertation des collectivités compétentes en matière de GEMAPI
- **de déterminer « les aménagements hydrauliques à écoulement libre (AHEL) »** publics et privés d'intérêts publics
- **de personnaliser les règles de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement aux secteurs sensibles de chaque adhérent** conformément aux dispositions figurant au règlement

[9] Instruction ministérielle INTB1822718J du 28/08/2018

[10] Avis du Conseil d'Etat du 30/10/1987 Mme Cadel, n° 81236

Article 16 - LA GESTION DES IMPERMEABILISATIONS

En fonction des diagnostics, il pourra apparaitre que les conditions d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas d'une part aggraver la situation et d'autre part nécessiter des actions sur l'existant.

16.1. Nouvelles imperméabilisations

RESEAU31 pourra demander de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives selon les conditions de surface limites et de débit admissible fixés aux articles 10 à 12.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé, vallon…) si infiltration impossible,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les conséquences techniques, foncières et financières des adaptations demandées par RESEAU31 seront à la charge de l'usager.

16.2. Imperméabilisations existantes

RESEAU31 prendra en compte dans chaque demande d'usager de la totalité de son projet y compris l'existant situé dans l'unité foncière. Ainsi les prescriptions citées ci-avant pourront dans ce cas de figure s'appliquer. Les conséquences techniques, foncières et financières des adaptations demandées par RESEAU31 seront à la charge de l'usager.

RESEAU31 ne pourra imposer des prescriptions sur l'existant dès lors que l'usager ne demande pas de modification. Par contre RESEAU31 pourra proposer des aménagements en domaine privé qui demeureront à ses frais dans la mesure où l'usager est en conformité avec la règlementation en vigueur.

16.3. Coefficients d'imperméabilisation

Les valeurs minimales suivantes sont à prendre en compte dans la conduite des projets :

	Coefficient d'imperméabilisation
Espace vert (en fonction des pentes)	0,05 < < 0,2
Gravier, terre battue	0,2
Stabilisé, pavé autobloquant, toiture terrasse végétalisée	0,5
Toiture classique	1
Aire goudronnée, bétonnée et carrelée	1

Article 17 - LA GESTION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

17.1. Règles générales de gestion

Les **aménagements hydrauliques à écoulements libres (AHEL)** visant à freiner la concentration des ruissellements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois, aux profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien. Elles s'appliqueront au titre de ce règlement et devront être incluses dans les documents d'urbanisme concernés.

L'entretien de l'AHEL est réglementairement à la charge

- des propriétaires riverains pour ce qui concerne les fossés et rivières
- des propriétaires des canaux
- des propriétaires des ouvrages situés en domaines publics ou privés

17.2. Entretien et aménagement des fossés, noues, canaux et cours d'eau

Les propriétaires sont tenus à entretenir régulièrement leurs aménagements. Les déchets issus de cet entretien seront évacués.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, incompatibilité de l'infiltration ...), la couverture et le busage de fossés, noues, canaux ou cours d'eau sont proscrits ainsi que leur bétonnage.

Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs et de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

17.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

17.4. Maintien des zones d'expansion des eaux

Une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé ou un vallon, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé ou vallon, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux. La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

17.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

17.6. Protéger les zones à enjeux contre les coulées de boues

Le zonage identifiera les secteurs agricoles sensibles au ruissellement et générateur de coulées de boues (cf article 19.1). Il préconisera dans ces secteurs la réalisation d'ouvrages ou de zones tampon (bandes enherbées, noues naturelles …) et des recommandations en matière d'assolement (type, période, sens des labours, rotation …)

17.7. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par RESEAU31. Ces dispositions seront prises dès la phase conception. Elles pourront être incluses dans les documents d'urbanisme en vigueur.

17.8. Mutualisation des projets

Dès lors qu'un projet (public ou privé) peut s'envisager sur un secteur (public ou privé) identifié comme utile à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, une mutualisation sera envisagée.

Elle pourra déboucher sur une convention de superposition d'affectation qui fixera les conditions techniques, financières et règlementaires de réalisation et de fonctionnement des parties.

Article 18 - LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

18.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, RESEAU31 peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement en particulier de séparateurs d'hydrocarbures pour les activités en lien avec le transport routier.

Les ouvrages de traitement devront être conçus pour traiter les effluents par décantation et/ou filtration. Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings. Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle de RESEAU31.

18.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des AHEL est proscrit.

18.3. Protection contre les nuisances

Les AHEL ainsi que les ouvrages associés (mares, bassin de rétention …) peuvent être des vecteurs de développement ou s'installation d'espèces végétales ou animales (moustiques, serpents, rongeurs, batraciens, roseaux …).

Elles contribuent, à leur manière, au maintien d'une biodiversité y compris en site urbain.

Les usagers pourront s'équiper de dispositifs afin d'éviter certaines nuisances (grilles ou clapets sur canalisations contre les rongeurs par exemple) tout en vérifiant que celles-ci ne perturbent pas le bon écoulement hydraulique pour lesquelles elles sont conçues.

En aucun cas la responsabilité de RESEAU31 ne saurait être engagée en cas de nuisances générées par les espèces ayant élues domicile dans ces aménagements.

Les usagers ne pourront exiger de RESEAU31 aucune intervention afin de d'empêcher ou limiter ces nuisances dès lors que les ouvrages respectent les fonctions hydrauliques pour lesquelles ils ont été conçus ainsi que la règlementation.

18.4. Protection contre les dangers

Les concepteurs et exploitants d'ouvrages devront se prémunir contre les dangers potentiels liés aux chutes ou à la noyade. En particulier les bassins de rétention pourront ne pas être clôturés dès lors que leur pente reste inférieure à 3 pour 1 et qu'un avertissement sera mis en place sur site.

Article 19 - L'IMPACT DE L'ACTIVITE HUMAINE SUR LE BASSIN VERSANT

Afin de respecter les objectifs cités ci-avant, les acteurs du territoire devront mettre en œuvre des pratiques vertueuses permettant d'atteindre les bons états des masses d'eau recherchés et d'une manière générale protéger et améliorer la qualité de la vie et de l'environnement.

Il est rappelé qu'en cas de dégâts causés par directement ou indirectement par un usager sa responsabilité pourra être recherchée ainsi que la réparation des dommages du fait

19.1. Activité agricole

D'une manière générale sur les aires agricoles et naturelles, les actions visant à privilégier la réduction voire la suppression des intrants seront favorisées.

En présence de cultures céréalières

De même les techniques et périodes de labours devront contribuer à éviter les coulées de boues lors des évènements climatiques de printemps et d'automne.

Pour cela des semis de plein champ, bandes enherbées, haies seront préférés.

Le zonage pourra identifier et délimiter des secteurs à enjeux à protéger contre les coulées de boues (article 17.6).

En présence de cultures fruitières

Le travail du sol devra prendre en compte du risque ruissellement.

Tout comme pour les productions céréalières, les techniques d'irrigation et de drainage devront être accompagnées d'exutoires adaptés à la collecte et au transport des eaux.

En présence de sylviculture

En zone de montagne, les prélèvements de bois et créations de pistes forestières resteront compatibles avec la situation du bassin versant.

RESEAU31 pourra être sollicité par l'autorité instructrice et émettre un avis lors des procédures de défrichement, plan de gestion simple (PGS) et autorisation administratives de coupes ainsi que les déclarations/autorisations IOTA.

Sera particulièrement surveillé l'impact de ces coupes sur la qualité des eaux en présence de captages d'eau potable, d'eau minérale ou d'eau thermale ainsi qu'en cas de zones de baignade.

En présence d'élevage

Les stabulations agricoles devront collecter et traiter les eaux de ruissellement conformément au règlement sanitaire départemental (cf. article 7.5).

Le lisier, purin, jus d'ensilage et de lavage des aires stockés devra également faire l'objet de mesures particulières dépendantes de la nature et du nombre de bêtes.

Les bassines de désinfection des animaux ne devront pas être déversées dans les AHEL à enjeux environnementaux ou sanitaires.

Les brulis de prairie devront rester compatibles avec le maintien d'un écosystème favorable à la rétention d'eau de ruissellement. Ils seront conformes à la règlementation en vigueur.

L'impact de ces lieux de concentration d'animaux ayant un impact sur la qualité des eaux superficielle l'attention de RESEAU31 sera renforcée en présence de captages d'eau potable, d'eau minérale ou d'eau thermale ainsi qu'en cas de zones de baignade

19.2. Activités industrielles et commerciales

En zones industrielles et commerciales, les déchets devront être générés prioritairement à la source.

Une attention particulière sera portée sur les activités liées au transport afin que la qualité des eaux rejetées reste conforme.

Seront particulièrement concernés les stations essence, raffineries, zones de fret, parking de grandes tailles, casses et carrosseries.

Dans la grande majorité des cas des équipements de prétraitements seront demandés aux aménageurs.

Les rejets des IOTA dans les AHEL d'intérêt publics sont soumis à attestation de conformité de RESEAU31 (chapitre II).

19.3. Déclinaison par commune

L'une manière générale chaque schéma devra identifier sur la totalité du territoire communal concerné ainsi que par extension sur les bassins versants extra-communaux concernés

- les secteurs à enjeux naturels ou humains (habitat, voies de communication, ERP, zone protégées, captage, baignade …)
- les surfaces agricoles, naturelles, urbanisées ou urbanisables sensibles à l'érosion et susceptibles d'impacter le bassin versant en cas de modification volontaire.
- des zonages dans lesquels les règles de gestion des eaux pluviales et de ruissellement seront étudiés et adaptées aux enjeux et aux aménagements hydrauliques existants ou futurs

Chaque zonage déclinera localement en lien étroit avec document d'urbanisme, des mesures spécifiques par ordre progressif d'importance :
1- de recommandations,
2- de protocole-conventions avec les aménageurs et représentant des professions,
3- de servitudes

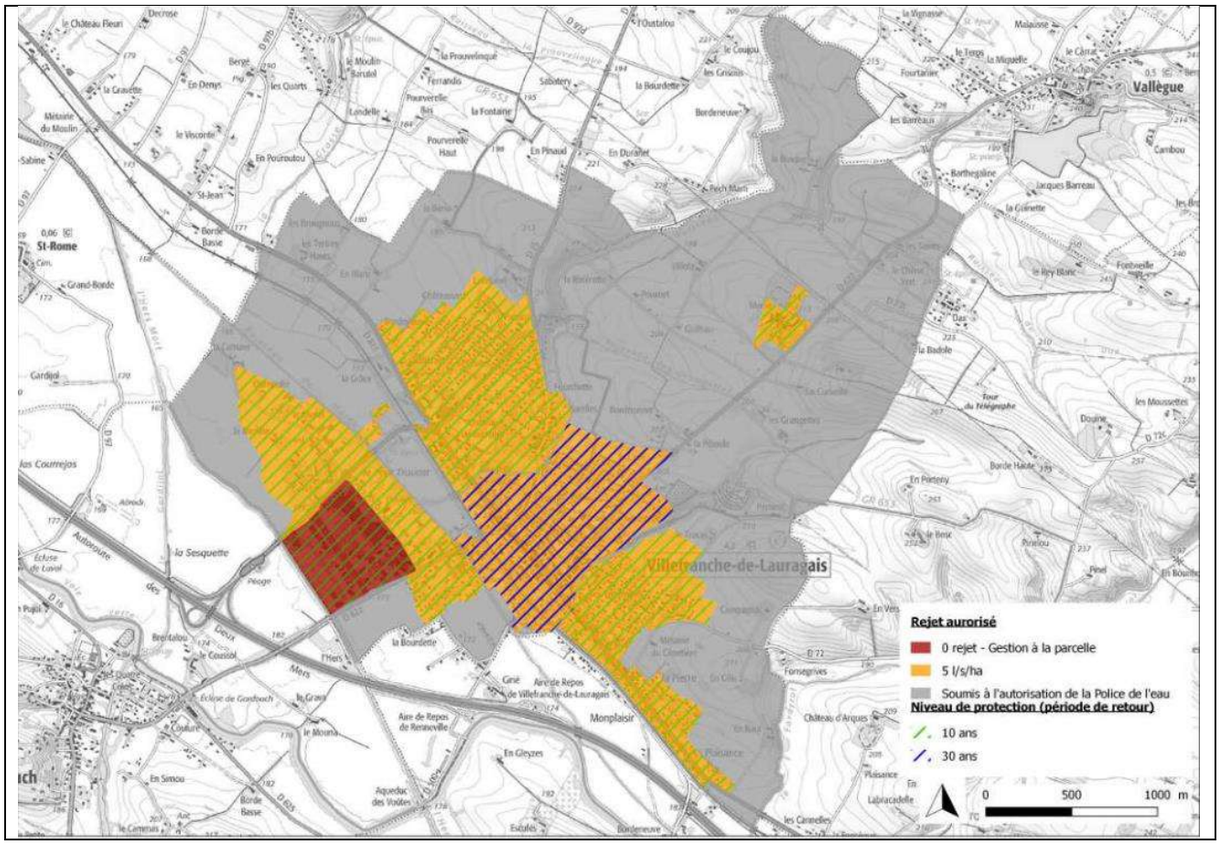

Article 20 - L'INTERFACE AVEC LES VOIRIES

La compétence « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement» est distinct de la compétence « voirie ». Néanmoins ces 2 compétences demeurent étroitement liées.

20.1. Interface entre les compétences

Le zonage de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement» et « voirie » ont des intérêts communs. Le schéma directeur et le zonage qui en découle, fixent l'inventaire des ouvrages concernés et leurs propriétés.

A défaut de tels documents, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

20.2. Raccordement d'un usager sur un AHEL de voirie

Le gestionnaire du domaine public routier est tenu d'accepter les eaux pluviales et de ruissellement en vertu de la servitude dite d'écoulement des eaux fixées aux articles 640 à 643 du Code Civil. Il fixera les conditions d'acceptation des eaux pluviales et de ruissellement sur ses aménagements hydrauliques à écoulement libre (AHEL) dès lors que la demande résulte d'une modification du régime hydraulique considérée comme une servitude d'écoulement.

Le gestionnaire du domaine public routier pourra prescrire des mesures/équipements particuliers afin de protéger son AHEL.

Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire compétent et prendra connaissance de son règlement.

20.3. Raccordement d'une voirie sur un AHEL syndical

Le raccordement d'une voirie ou de sa dépendance sur un AHEL syndical est soumis à autorisation de RESEAU31 au même titre que les usagers du service public des eaux pluviales et de ruissellement.

A défaut de procès-verbal de transfert de biens explicite, le périmètre du domaine public routier inclut les natures de dépendances de voirie suivantes :

Les ouvrages	Les équipements hydrauliques	Les équipements*
Les fossés Les talus Les accotements Les trottoirs Les pistes cyclables Les terres pleins-centraux Les parkings Les ouvrages d'art Les délaissés Les chaussées réservoirs Les bassins de rétention	Les grilles avaloir, bouches d'égout [11]et regards associés à la voirie y compris fosse de décantation[12][13] Les débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures Les canalisations de branchement des dispositifs de collecte des eaux de voirie Les stations de relevage des eaux pluviales routières	Les arbres Les murs de soutènement Les clôtures et murets L'éclairage public La signalisation

* situés dans le domaine public routier

[11] Arrêt du Conseil d'Etat du 28/01/1970 n°76557
[12] Arrêts du Conseil d'Etat du 01/12/1937 commune d'Antibes et du 26/05/1965 commune de Livron
[13] Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai n°10DA00168 du 16/11/2010

20.4. Gestion des voiries et dépendances

L'investissement et le fonctionnement du domaine public routier est assuré par le gestionnaire compétent.

Dans la mesure où l'exercice de la compétence voirie aurait des conséquences sur les AHEL ainsi que le milieu naturel récepteur des eaux pluviales et de ruissellement, RESEAU31 en répercutera les conséquences sur le gestionnaire de voirie.

Le gestionnaire de la voirie aura alors à sa charge de rechercher les auteurs des dommages subis et de leur répercuter les couts et responsabilités associés.

20.5. Prescriptions spécifiques

La réduction des nuisances dès leurs origines demeure la priorité des actions à engager y compris en matière de voirie. Ainsi l'infiltration et le stockage seront privilégiés

- en cas de géologie favorable
- en particulier lorsque l'encombrement des réseaux sous le domaine public s'avère délicat comme en centre bourg
- sauf en cas de démonstration de l'impossibilité ou de moyens disproportionnés à mobiliser.

Avaloir A faible trafic

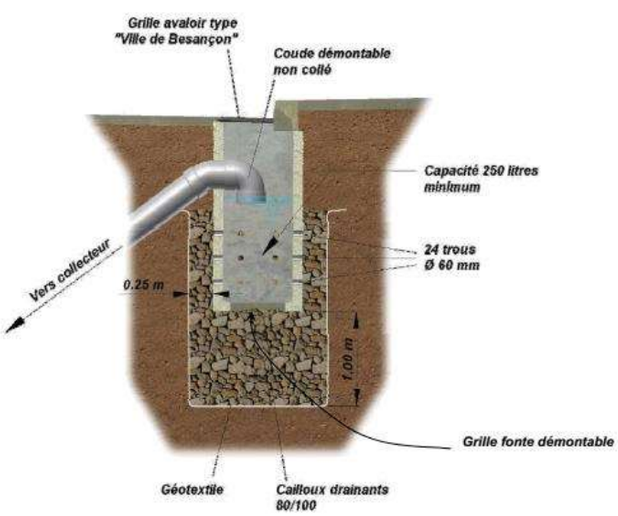

Avaloir B trafic moyen/intense

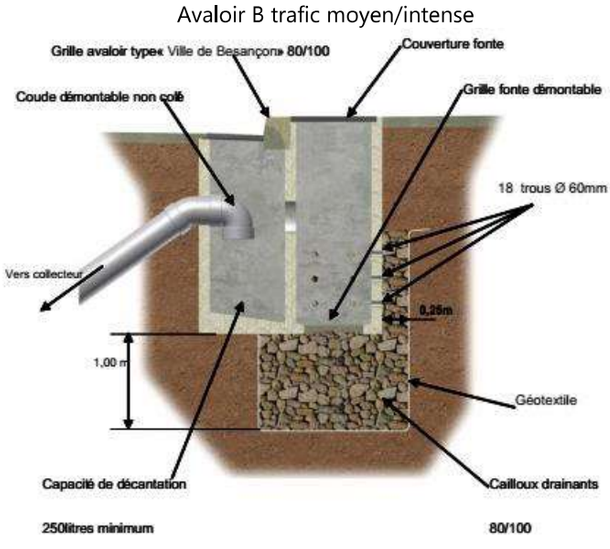

Exemple de prescriptions (source CA Besançon 2013)

Article 21 - L'INTERFACE AVEC LES COURS D'EAU (GEMAPI)

21.1. Interface entre les compétences

Le zonage de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement» et « GEMAPI » ont des intérêts communs. Chaque schéma directeur et le zonage qui en découle, fixe l'inventaire des cours d'eau concernés et les ouvrages/équipements concernés.
A défaut de tels documents et compte tenu des clauses du présent règlement, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

21.2. Raccordement d'un usager sur un cours d'eau

La collectivité compétente en GEMAPI ainsi que les services de l'Etat au titre des travaux en lit mineurs/majeurs d'un cours d'eau peut fixer des conditions de déversement des eaux pluviales par les usagers du service.

Elles fixeront leurs conditions d'instruction des demandes de rejets (cours d'eau, surface active, procédure …). A défaut elles seront systématiquement sollicitées. Leur silence vaudra acceptation.

21.3. Gestion des cours d'eau et dépendances

Sauf dispositions particulières actées dans chaque zonage ou contractuellement entre collectivités compétentes, le périmètre d'intervention du service de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement inclut

- les bassins de rétention en lit majeur dimensionnés pour les intensités/occurrences d'évènements pluviaux
- les stations de pompage pluviales

Par contre il exclut

- les cours d'eau aménagés (buses, caniveaux)
- les dispositifs de dégrillage sur cours d'eau
- les digues et équipements les constituants (inclinomètres et clapets anti-retours)

Article 22 - L'INTERFACE AVEC LES ESPACES VERTS

22.1. Interface entre les compétences

La Nature en Ville demeure un engagement positif des collectivités en faveur du développement durable de ses habitants. Afin de permettre la croissance de végétaux et l'aménagement de zones sportives ou d'agrément, de l'eau doit être acheminée vers ces coulées vertes puis évacuées.

Le zonage fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement» et « Espaces verts » ont des intérêts communs. Le schéma directeur et le zonage qui en découle, fixent l'inventaire des ouvrages concernés et leurs propriétés.

A défaut de tels documents et compte tenu des clauses du présent règlement, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

22.2. Raccordement d'un espace vert sur un AHEL syndical

Le raccordement d'un espace vert sur un AHEL syndical est soumis à autorisation de RESEAU31 au même titre que les usagers du service.

Ce raccordement est situé en limite de domaine public.

Est considéré comme patrimoine des « espaces verts » tout ouvrage et équipement comme :

- Bassin d'agrément
- Fontaines et leurs exutoires
- Terrains de sport et leurs équipements d'arrosage et de drainage
- Parcs

22.3. Gestion des espaces verts

Sauf disposition particulière conclue entre les collectivités compétentes, l'investissement et le fonctionnement du patrimoine est assuré par le gestionnaire de la compétence « espaces verts » jusqu'en limite de domaine public.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Le schéma d'instruction figure à l'article 29

Article 23 - ABSENCE DE RACCORDEMENT

La règle première demeure d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle.
L'évacuation des eaux pluviales reste une dérogation à la première règle.

23.1. Capacité d'infiltration

L'Usager devra démontrer la possibilité de cette infiltration par une étude hydrogéologique conforme à la norme NF-P 94-500 de novembre 2013 à savoir au minimum :

- une mesure de perméabilité supérieure à **3.10^{-6} m/s** à -1 m minimum du TN ou du niveau de la nappe mesurée ; mesure référencée en coordonnées Lambert III
- une mesure de niveau de nappe phréatique supérieure à -1 m du TN

L'Usager devra tenir compte de l'étendue de son projet et de l'hétérogénéité géologique du site afin de déterminer le nombre de mesure à réaliser. A défaut RESEAU31 pourra, le cas échéant, les exiger lors de l'instruction.

23.2. Ouvrages et équipements de stockage/infiltration

Dans la mesure où d'une part la géologie permet l'infiltration et d'autre part qu'aucune possibilité d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement n'est ni envisageable ni autorisée dans un aménagement hydraulique à écoulement libre (AHEL), plusieurs dispositifs pourront s'envisager à savoir entre autres

Bassin d'infiltration sec ou à marnage	Puits d'infiltration
Lagune	Cuve de stockage-restitution ou structure alvéolaire avec ou sans trop-plein
Tranchée drainante	Toiture et chaussée stockantes avec ou sans végétalisation
Noue	

La conception de ces ouvrages et équipements est codifiée par des normes et DTU. Ils devront néanmoins respecter les règles suivantes :

- leurs conceptions devront permettre le contrôle du volume de stockage utile lors du constat d'achèvement des travaux et lors des visites ultérieures
- le choix des techniques devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé
- les ajutages[14] seront calculés par l'Usager mais resteront adaptables en fonction des évènements. Ils seront dotés de dispositifs contre le colmatage (feuilles, débris divers …) et seront régulièrement surveillés et entretenus par l'Usager
- les ouvrages et équipements seront équipés d'une surverse afin d'évacuer les eaux au-delà de l'évènement pluvial pris en considération. Ces eaux devront prioritairement s'évacuer sur la parcelle avant de rejoindre le domaine public
- les ouvrages implantés sous une voirie publique ou privée devront respecter les prescriptions techniques de son gestionnaire

Le volume utile de stockage correspondra à **la pluie** figurant à l'article 10 (minimum décennale) et ne saurait être inférieure à **5 m³** pour l'ensemble du projet.

La réalisation des ouvrages/aménagements devront être réalisées selon les règles de l'art en vigueur à savoir en particulier

- la mise en œuvre de trop plein dans le cadre d'ouvrages de stockage
- le respect d'une distance minimale vis-à-vis des bâtiments de 5 m, des infrastructures (piscines, ANC, puits non-domestiques …) de 3 m, des limites de propriétés de 3 m et des puits destinés à la consommation humaine de l'eau de 35 m.

[14] Dispositif de réglage des débits sortants et volumes de stockage

Article 24 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT

24.1. Définitions

Le « **raccordement** » consiste à relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales et de ruissellement à savoir un **Aménagement Hydraulique à Ecoulement Libre (AHEL)** cités à l'article 5

Le « **branchement** » représente l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

24.2. Instructeurs

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales et de ruissellement ou le non-raccordement en cas d'infiltration/stockage doivent faire l'objet :

- d'une autorisation de l'Etat en cas de procédure IOTA instruite par la DDT, la DREAL et/ou l'ARS après attestation de conformité de RESEAU31
- d'une attestation de conformité de RESEAU31 dans les autres cas

24.3. Modalités générales de réalisation des raccordements

Tout usager peut solliciter une attestation de conformité de raccordement de ses eaux pluviales au service à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service en vigueur et que le stockage/infiltration ne soit envisageable à la parcelle.

D'une façon générale, seul le trop-plein des espaces mis à contribution pour la gestion des eaux pluviales et/ou celui des ouvrages autorisés pour la gestion des eaux pluviales rejoindra le système public.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales aux capacités hydrauliques suffisantes.

En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement ainsi qu'en cas de capacité hydraulique insuffisante, RESEAU31 ne pourra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires sur le système de collecte public. L'attestation de conformité pourra alors être négative. Le service instructeur au titre des autres procédures règlementaires (santé, urbanisme, environnement) sera destinataire de cet avis.

24.4. Modalités générales de réalisation des branchements

RESEAU31 fixera le nombre de branchements à installer par immeuble ou ouvrages à raccorder. Tout immeuble desservi par le réseau public d'assainissement pluvial est pourvu d'un branchement unique. Exceptionnellement, sur demande du propriétaire et après accord de RESEAU31, ou si des contraintes techniques particulières l'exigent plusieurs branchements peuvent être réalisés pour un même immeuble.

Un branchement ne peut recueillir, sauf cas exceptionnel en accord avec RESEAU31, les eaux que d'un seul immeuble ou terrain à raccorder. En cas de division ultérieure de l'immeuble ou terrain, chaque fraction devra avoir son propre branchement.

RESEAU31 fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement", au vu de la demande de l'Usager.

24.5. Achèvement des travaux

Après réalisation de l'immeuble et du raccordement de la partie privative au regard de branchement, RESEAU31 effectue une visite de conformité. Si la partie privative du branchement n'est pas conforme, RESEAU31 se réserve le droit de ne pas raccorder au réseau l'immeuble concerné.

Article 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT

25.1. Branchement à un réseau pluvial syndical

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance. Son tampon sera adapté à sa localisation (trottoir, voirie …) et aux conditions particulières locales (enneigement par exemple)
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.
- le cas échéant un dispositif de protection contre les reflux d'eau (vannes, clapet …) situé en domaine privé dont le pétitionnaire a la responsabilité du choix, de la conception et de la réalisation et le propriétaire la responsabilité de l'entretien.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

Elle fait partie intégrante du réseau public et reste propriété de RESEAU31 quel que soit le mode de premier établissement.

La partie publique du branchement est exécutée par RESEAU31 en régie ou par entreprise mandatée. Le contrôle est assuré par les agents de RESEAU31. La partie privative du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Le branchement pourra être le trop-plein d'un dispositif de stockage si RESEAU31 le demande.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, RESEAU31 se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions figurant dans le document.

25.2. Branchement à un réseau pluvial privé

Le réseau collectif privé constitue un branchement à un AHEL. Tout nouveau branchement à un réseau privé devra respecter les prescriptions figurant au 19.1.

25.3. Raccordement à un fossé, une noue, un canal ou un ruisseau

Le branchement collectif ou individuel comprend :

- une canalisation de branchement entre le(s) immeubles et imperméabilisations et l'aménagement ainsi que des regards de changement de direction et de trop plein
- en fonction de sa localisation un clapet de nez, située tant sous le domaine public que privé,
- un aménagement consolidé de la berge afin d'accompagner les écoulements vers le fil d'eau pour éviter toute érosion, dégradation ou affouillement. Cet aménagement devra s'adapter aux conditions locales d'intégration et d'écoulement. Cet aménagement inclura si nécessaire la totalité du fil d'eau. Il pourra également nécessiter, en cas de besoin, une protection de la berge opposée.

25.4. Branchement à un caniveau de voirie ou de trottoir

Le branchement comprend depuis l'immeuble ou la surface imperméabilisée :

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance. Son tampon sera adapté à sa localisation (trottoir, voirie …) et aux conditions particulières locales (enneigement par exemple)
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.

25.5. Cas des gouttières de collecte en domaine privé

Des dispositions particulières devront prises en matière d'évacuation des eaux de toitures :

- mise en place de dauphins de gouttière ou gargouille dont les caractéristiques pourront être spécifiques, le sabot en fonte et le diamètre minimale de **80 cm**
- matériaux des gouttières (descente et chenaux) tout en sachant que d'une manière générale le PVC sera proscrit
- dispositifs de rétention de la neige

L'absence de gouttière nécessitera une justification du stockage et du traitement à la parcelle. Elle engage le propriétaire à assumer l'intégralité des conséquences associées à cette non-évacuation.

Dauphin en fonte

Toiture sans gouttière

Des prescriptions particulières supplémentaires pourront s'appliquer lors du déversement des eaux de toiture sur le domaine public. Il en est de même lorsque qu'un bâtiment est situé dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique[15].

Article 26 - IMPACT DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE SUR L'URBANISME

L'avis émis par RESEAU31 pourra être assujetti de demandes de modification comme la proscription de sous-sol en cas d'inadéquation hydrogéologique, de positionnement d'ouvrages/bâtiments, de dimensionnement de toitures terrasses …

[15] Loi du 7 juillet 2016

CHAPITRE IV : DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET

Article 27 - RACCORDEMENT ET OUVRAGE NOUVEAU OU MODIFIE

Tout nouveau branchement sur le système public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement ou tout nouvel ouvrage en domaine privé ou public fait l'objet d'une attestation de conformité formalisée auprès de RESEAU31.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement ou d'un ouvrage est assimilée à une nouvelle demande et fait l'objet de la même procédure.

Toute demande de suppression d'un branchement ou d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information de RESEAU31. Dans ce cas, le maître d'ouvrage adresse à RESEAU31 un descriptif des installations d'eaux pluviales mises en œuvre.

Article 28 - PIECES A FOURNIR

Pour toutes les demandes
P1- Le formulaire de demande d'attestation de conformité disponible sur www.reseau31.fr P2- Un plan de localisation P3- Le plan masse à l'échelle avec la position et la profondeur des réseaux privés d'eaux pluviales et d'eaux usées, des surfaces imperméabilisées existants et projetées, P4- Un descriptif du projet faisant étant des surfaces imperméabilisées initiales et finales, des calculs hydrauliques justifiant les débits, volumes et diamètre P5 - Une mesure de perméabilité caractérisant l'infiltration ou justifiant son impossibilité conforme à la norme NF-P 94-500 de novembre 2013 (cf article 23.1)

En absence de raccordement	Aménagement hydraulique à écoulement libre fermé (AHELf) public	Aménagement hydraulique à écoulement libre fermé (AHELf) privé	Aménagement hydraulique à écoulement libre superficiel (AHELs)
Puits, bassin, lagune, tranchée, noue, cuve, structure alvéolaire, toiture-chaussée stockante	Canalisation, ovoïde, ouvrage cadre, drain	Canalisation, ovoïde, ouvrage cadre, drain	Cours d'eau, fossé, caniveau (trottoir ou voirie), canal
P6.1 Caractéristiques de l'aménagement (section hydraulique, bassin versant, singularités permettant d'apprécier son impact) P6.2 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique	P7.1 l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'AHEL si différent de RESEAU31 P7.2 L'étude du bassin versant faisant figurer les surfaces et pentes P7.3 Caractéristiques de l'AHEL (section hydraulique, bassin versant, singularités ...) permettant d'apprécier l'impact du rejet sur l'aval P7.4 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique	P8.1 l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'AHEL P8.2 L'étude du bassin versant faisant figurer les surfaces et pentes P8.3 Caractéristiques de l'AHEL (section hydraulique, bassin versant, singularités ...) permettant d'apprécier l'impact du rejet sur l'aval P8.4 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique	P9.1 Accord des propriétaires de l'AHEL P9.2 L'étude du bassin versant faisant figurer les surfaces et pentes P9.3 Caractéristiques de l'AHEL (section hydraulique, bassin versant, singularités ...) permettant d'apprécier l'impact du rejet sur l'aval P9.4 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique P9.5 Cours d'eau : accord de la collectivité compétente en GEMAPI sur les cours d'eau sensibles aux eaux pluviales et de ruissellement P9.6 Canal : accord du titulaire du droit d'eau

A l'issue de son instruction, RESEAU31 émet une attestation de conformité du projet qui sera jointe pour instruction lors des autres procédures (code de l'environnement, code de l'urbanisme ...) en particulier lors de demandes de permis de construire en plus de celles du formulaire CERFA 13406*06

Article 29 - CIRCUIT D'INSTRUCTION

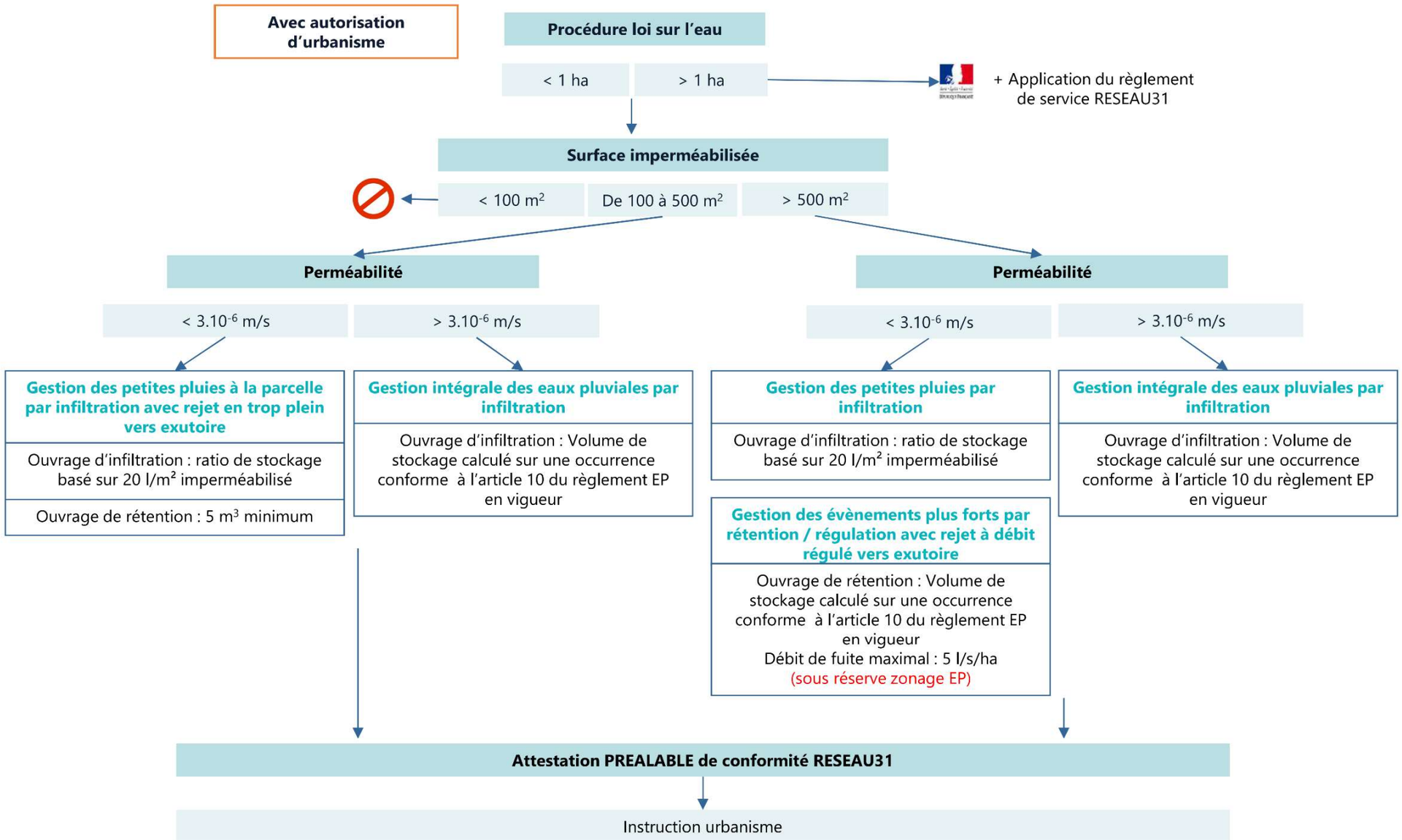

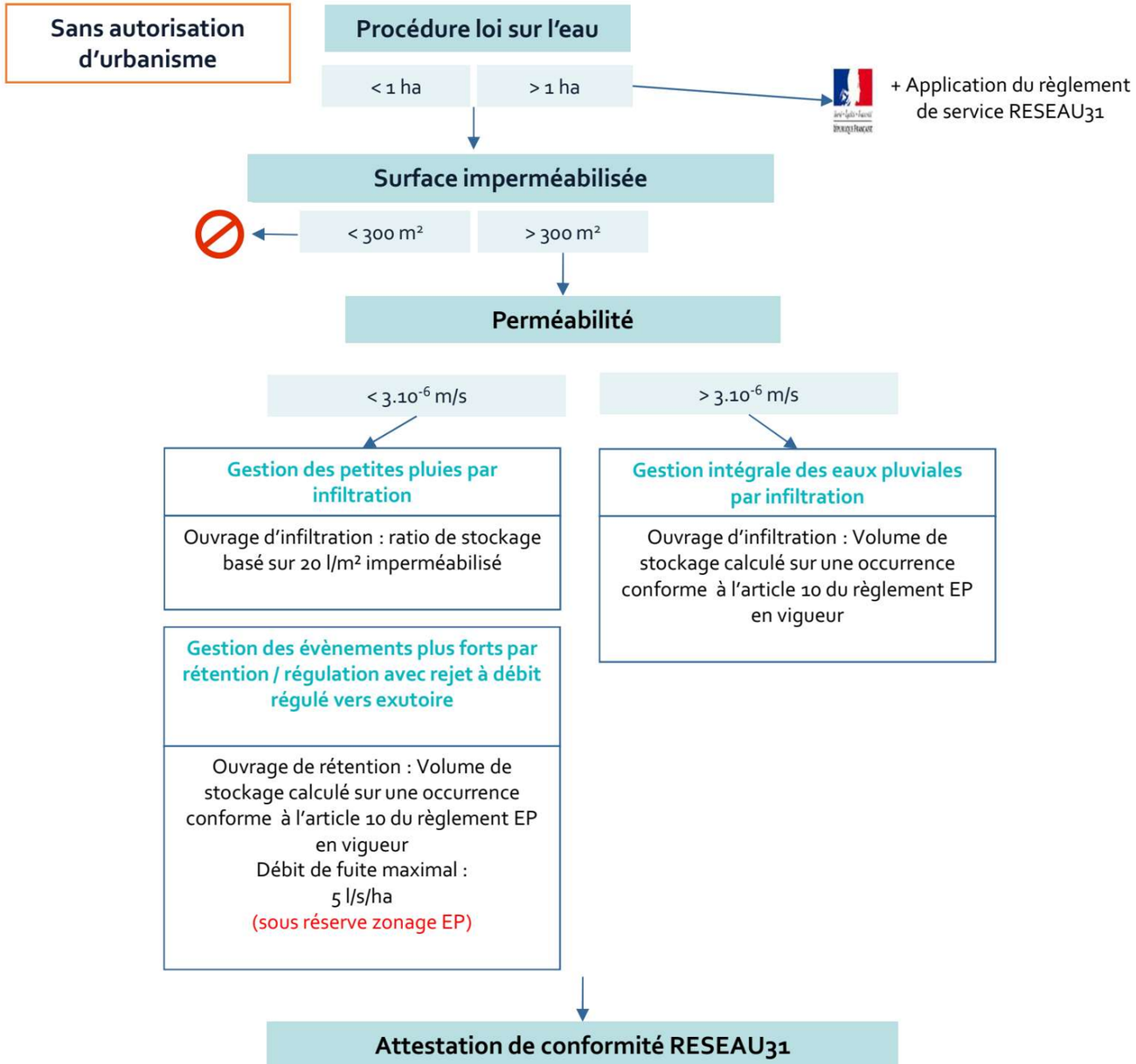
Sans autorisation d'urbanisme
Procédure loi sur l'eau
< 1 ha
> 1 ha
+ Application du règlement de service RESEAU31
Surface imperméabilisée
< 300 m²
> 300 m²
Perméabilité
< 3.10-6 m/s
> 3.10-6 m/s
Gestion des petites pluies par infiltration
Ouvrage d'infiltration : ratio de stockage basé sur 20 l/m² imperméabilisé
Gestion intégrale des eaux pluviales par infiltration
Ouvrage d'infiltration : Volume de stockage calculé sur une occurrence conforme à l'article 10 du règlement EP en vigueur
Gestion des évènements plus forts par rétention / régulation avec rejet à débit régulé vers exutoire
Ouvrage de rétention : Volume de stockage calculé sur une occurrence conforme à l'article 10 du règlement EP en vigueur
Débit de fuite maximal :
5 l/s/ha
(sous réserve zonage EP)
Attestation de conformité RESEAU31

Article 30 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

30.1. Principes communs à tous les branchements

À réception de la demande de branchement acceptant les conditions du branchement, RESEAU31 exécutera la partie publique des branchements concernés y compris le regard (ou la boite) le plus proche des limites du domaine public.

Les frais d'instruction de la demande et de réalisation des travaux seront assumés par le demandeur en vertu des conditions définies par le Conseil Syndical.

RESEAU31 pourra déléguer à un tiers la réalisation des travaux.

30.2. Branchements d'office

Dans le cadre des opérations d'ensemble ou en cas de nécessité sanitaire et de risque d'inondation, RESEAU31 exécutera d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains ou surface imperméabilisée lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales.

RESEAU31 notifiera à chaque propriétaire concerné au moins **2 mois** avant la réalisation des travaux. Celui-ci pourra refuser ce branchement d'office dès lors que l'infiltration des eaux pluviales est possible à l'appui d'une étude hydrogéologique. Le propriétaire disposera d'un délai de **1 an** à compter de la notification de l'avis favorable à l'infiltration pour réaliser ses travaux.

30.3. Branchements individuels

Les travaux sont réalisés par RESEAU31 dans un délai maximum de **8 semaines** à compter de la réception de l'accord définitif du demandeur que ce soit pour les bâtiments existants ou à créer.

30.4. Branchements des constructions en opérations groupées

Les branchements individuels des constructions en opération groupée sont jusqu'en limite de domaine public par RESEAU31 aux frais du demandeur. RESEAU31 pourra déléguer la réalisation des travaux au demandeur sous son contrôle. Celui-ci sera alors dispensé des frais de branchement.

Pour les opérations de lotissements, les autorisations de déversement individuelles ne pourront être délivrées aux propriétaires de chacun des immeubles qu'à l'issue des opérations de contrôle de la réalisation des réseaux par l'aménageur et l'acceptation par RESEAU31 de ces travaux.

Le transfert des biens privés dans le domaine public est soumis à accord formalisé de RESEAU31.

30.5. Branchements des équipements de voirie et espaces verts

Les branchements des accessoires de voirie et espaces verts sont soumis aux mêmes règles que les autres branchements. Cependant RESEAU31 pourra déléguer la réalisation des travaux au demandeur sous son contrôle. Celui-ci sera alors dispensé des frais de branchement.

Article 31 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT ET CONTROLE

31.1. En domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par RESEAU31 à sa charge exclusive.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de RESEAU31 pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Dans ce cas, RESEAU31 informe l'usager en lui demandant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), de formuler ses observations écrites ou orales.

RESEAU31 est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

31.2. En domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par le propriétaire à sa charge exclusive.

En matière de suivi des travaux, RESEAU31 pourra contrôler leur bonne exécution pendant leur réalisation. Le dépôt d'une demande d'autorisation au titre du présent règlement vaut acceptation d'un tel contrôle.

En matière de contrôle d'achèvement de travaux, le Titulaire d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme adresse une déclaration d'achèvement afin de signaler la fin des travaux. L'usager en informera RESEAU31 et la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

RESEAU31 notifie au pétitionnaire un avis de conformité du raccordement ou les modifications à effectuer pour assurer cette conformité. Cette notification fait mention de la date effective du raccordement déclaré et antérieure à la date du contrôle.

Dans ce dernier cas, une contre visite de conformité sera effectuée, à tout moment, à la demande et à la charge du pétitionnaire, dès leur réalisation.

En matière de contrôle de fonctionnement, les ouvrages et les installations doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et le propriétaire doit s'assurer que tous les dispositifs prévus remplissent dans le temps, leur rôle initial et l'objectif fixé. En cas de copropriétaires ou de collectifs publics ou privés, cette obligation est explicitement mentionnée aux cahiers des charges de l'entretien

RESEAU31 peut contrôler le bon état d'entretien et de fonctionnement des ouvrages et installations et peut sanctionner des aménagements non conformes aux dispositions initiales. **Les agents auront accès aux ouvrages et installations sur simple demande auprès du propriétaire.**

En cas de dysfonctionnement, le propriétaire doit remédier en urgence aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais et dans les meilleurs délais les travaux d'entretien, de nettoyage, de réparation, de remise en état, en conformité de ses installations.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, RESEAU31 peut, après mise en demeure notifiée au propriétaire ou au représentant de l'assemblée des propriétaires en l'invitant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), à formuler ses observations, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables au maintien de la salubrité publique ou de l'environnement.

Article 32 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le décret du 6 février 2011 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait l'instauration d'une taxe pluviale qui incitait les propriétaires à limiter leurs rejets en favorisant les dégrèvements dès lors que des mesures de stockage étaient mises en œuvre à la parcelle.

La loi de finances de 2015 a abrogé les articles L.2333-97 à L.2333-101 du CGCT. De ce fait la compétence « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement» n'est plus financée par les usagers du service mais par les collectivités ayant transférées leurs compétences à RESEAU31.

Néanmoins sont facturables par RESEAU31 à l'Usager du service selon les règles fixées au présent règlement et aux prix unitaires votés par délibération du Conseil Syndical de RESEAU31
- les travaux de branchement en domaine public
- les travaux de renforcement d'AHEL du fait de la réalisation du branchement
- les frais de contrôle
- les frais de remise en état (le cas échéant)

Sont également facturables toutes les compensations financières liées aux dommages induits par une non-conformité ou un usage inapproprié du dispositif de collecte et de rejet des eaux pluviales par l'Usager

De par le caractère administratif de la compétence, **les autres frais engagés par RESEAU31 seront assumés par l'Adhérent** selon les règles fixées au présent règlement et aux prix unitaires votés par délibération du Conseil Syndical de RESEAU31 en particulier
- l'entretien préventif et curatif des AHEL
- l'émission des avis de conformité
- les investissements structurants

Le pétitionnaire réalisera et assumera les travaux en domaine privé y compris les AHEL privés.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

Les installations privées de l'usager comprendront :

1. l'installation de collecte, de stockage et d'évacuation de l'immeuble ;
2. la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation à l'AHEL

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par RESEAU31 mais seront, tant pour leur construction que pour leur entretien à la charge du propriétaire.

L'usager doit se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'au présent règlement. La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par RESEAU31. Cette autorisation interviendra après instruction par le service assainissement de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire dans les conditions définies par le présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées au règlement.

Article 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 35 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Pour éviter le reflux des eaux pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'AHEL doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire par dérogation. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité de RESEAU31 ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Toute inondation inférieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à RESEAU31.

Article 36 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

RESEAU31 a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Article 38 - REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES

RESEAU31 s'engage à promouvoir les solutions alternatives intégrées permettant de réutiliser les eaux pluviales et de ruissellement à la parcelle pour les usages d'irrigation, nettoyage …

Néanmoins celles-ci ne constituent pas une alternative au stockage et ne doivent pas être prises en compte dans le dimensionnement des équipements/ouvrages.

L'intégration d'un dispositif de réutilisation des eaux pluviales par l'usager ne le dispense pas des déclarations règlementaires au titre de l'arrêté du 21 aout 2008 à formuler au titre du rejet des eaux dans le réseau d'assainissement eaux usées le cas échéant.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - CONSTATATION DE L'INFRACTION

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de RESEAU31, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'engage à autoriser les agents de RESEAU31 chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Les agents de RESEAU31 sont habilités à constater les infractions au règlement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le Maire dispose de son pouvoir de police pour faire respecter le présent règlement.

Article 40 - SANCTIONS

40.1. Raccordement non-autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue au présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

RESEAU31 pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

40.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public

Dans une telle hypothèse, RESEAU31 pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. RESEAU31 pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

40.3. Mesures coercitives

Dès lors que les règles fixées au présent règlement ne sont pas respectées par un Usager, que cette infraction est constatée et lui est notifiée et que le délai de mise en conformité est dépassé, **une pénalité forfaitaire annuelle fixée par délibération du Conseil Syndical** sera appliquée par RESEAU31. Sont principalement concernés les inversions de branchement, les déversements non-autorisés et les travaux ne respectant pas l'avis de conformité.

Cette pénalité peut se cumuler avec d'autres mesures coercitives applicables au titre d'autres compétences.

Article 41 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics de RESEAU31, les dépenses de tous ordres supportées par RESEAU31 à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé du personnel engagé et du matériel déplacé et selon les dépenses que RESEAU31 devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires.

Préalablement, RESEAU31 en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler, par écrit ou oralement ses observations.

Cette recherche de responsabilité s'applique dans la limite de la fréquence et l'intensité de l'évènement pluvial fixé au présent règlement.

Article 42 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de contestation, l'Usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Préalablement à sa saisine l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de RESEAU31, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de **2 mois** vaut décision de rejet.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

À compter de cette date, tout règlement antérieur existant sur le territoire de RESEAU31 est abrogé sur l'ensemble du périmètre des collectivités ayant transférées leu(s) compétence(s).

En cas de nouveaux transferts de compétence après l'entrée en vigueur du règlement, ces dispositions s'appliquent à la date d'effet du transfert.

Ce règlement s'applique, dès sa date d'effet, à tous les contrats et documents réglementaires en vigueur en cours et à venir.

Article 44 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par RESEAU31 et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, 3 mois avant leur mise en application, par publication sur le site internet de RESEAU31 http://www.reseau31.fr/

Article 45 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, le Directeur Général et les agents de RESEAU31 habilités à cet effet et le Payeur départemental en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS POUR LOTISSEMENTS

A compléter ultérieurement